

Arrêté n°2026- 225 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 25/03/2026

Demande déposée le 02/03/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 03/03/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 25/03/2026	
Par :	SAS POSE ENERGIE représentée par Monsieur BALLEREY Nicolas
Demeurant à :	872 Montée du Pic 42600 BARD
Sur un terrain sis à :	115 Chemin de Garambaud 42600 MONTBRISON 147 AN 67, 147 AN 69, 147 AN 70, 147 AN 71, 147 AN 72
Nature des Travaux :	Installation d'une centrale photovoltaïque sur toiture en surimposition

N° DP 042 147 26 00065

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/03/2026 par la SAS POSE ENERGIE représentée par Monsieur BALLEREY Nicolas,

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur toiture en surimposition,
- sur un terrain situé 115 Chemin de Garambaud, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zones : A et Nco,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS 42) en date du 11/03/2026,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par le SDIS 42 dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 3 : En application de l'article DG 2.2 du règlement du PLUi, les panneaux photovoltaïques devront être intégrés à la toiture ou posés en applique sur celle-ci à condition de lui être parallèle dans la limite de 20cm au-dessus du toit.

MONTBRISON, le 25 mars 2026,
Le Maire,
Christophe BAZILE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

**SOUS-DIRECTION INGENIERIE DES RISQUES
ET ORGANISATION DES SECOURS**

N/Réf : Prévision/FCR/CME/2026-0055
Affaire suivie par : Lieutenant François CHORETIER
Courriel : f.choretier@sdis42.fr

OBJET : Dossier d'urbanisme

<u>Permis n°</u> : DP 042 147 26 00065	<u>Date de dépôt</u> : 2 mars 2026
<u>Adresse</u> : 115 chemin de Garambaud 42600 Montbrison	<u>Projet</u> : installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'un bâtiment agricole existant. La surface non recoupée retenue pour le calcul est de 1 200 m ² environ
<u>Demandeur</u> : SAS POSE ENERGIE	

Monsieur le Président,

Mes services ont pris connaissance de votre courrier reçu le 3 mars 2026, concernant le projet cité ci-dessus.

Il doit répondre :

- au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation,
- au code du travail notamment aux décrets n° 2.332 et n° 92.333 du 31 mars 1992,
- à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Loire tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 et modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019.

L'ensemble de l'installation doit être conçue selon les préconisations techniques du guide pratique UTE C15-712-1 « Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution » (juillet 2013) et selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le Syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).

Vous trouverez en pièce jointe le rapport technique s'y rapportant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur le Président
Loire-Foréz-Agglomération
Service ADS
17 Boulevard de la Préfecture
42600 MONTBRISON

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de la Loire
Signé numériquement
le 11/03/2026
MEUNIER Eric

RAPPORT TECHNIQUE

Permis n° : DP 042 147 26 00065

Adresse : 115 chemin de Garambaud
42600 Montbrison

Demandeur : SAS POSE ENERGIE

Date de dépôt : 2 mars 2026

Projet : installation de panneaux photovoltaïques
en toiture d'un bâtiment agricole existant.
La surface non recoupée retenue pour le
calcul est de 1 200 m² environ

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

Besoin réglementaire :

- une voie engin conforme

Constat de l'existant :

- voie engin conforme
- deux façades sont immédiatement accessibles aux engins de secours

Accessibilité conforme : OUI compte tenu des éléments transmis.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Besoin réglementaire :

- volume : **180 m³** ou débit : **90 m³/h pendant deux heures minimum**
- distance : 1^{er} point d'eau d'incendie à **moins de 400 m** de l'entrée de l'établissement (50 % des besoins en eau) - les autres PEI à une distance de **800 m maximum**

Constat de l'existant : (éléments issus de la base de données départementale REMOCRA, mise à jour par l'autorité de police compétente)

Actuellement aucun point d'eau incendie n'est référencé à moins de 400 m de l'établissement.

DECI conforme : NON compte tenu des éléments transmis.

Prescriptions à réaliser pour rendre le projet conforme :

- La DECI devra être assurée par un poteau assurant un débit minimum de **90 m³/h pendant deux heures** sous une pression dynamique de un bar et placé à moins de **400 m** de l'entrée des constructions.
- En cas d'impossibilité technique, la DECI devra être assurée par une réserve d'eau de **180 m³** en veillant plus particulièrement à :
 - la positionner à moins de **400 m** de l'entrée des constructions,
 - l'éloigner de plus de 10 m des murs d'enceinte (protection incendie),
 - prévoir une sortie de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse,

- permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,
- limiter la hauteur d'aspiration à 6 m,
- signaler la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité,
- prévoir en préconisation un système d'auto-remplissage (même à débit réduit).
- L'équipement de DECI devra faire l'objet d'une visite de réception, organisée sous la responsabilité de la commune ou du pétitionnaire, en présence d'un représentant du service public de la DECI et des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention.

Se référer au guide à l'usage des acteurs de la DECI consultable sur notre site internet : <https://www.sdis42.fr/urbanisme-securite-incendie>

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours toute exposition au choc électrique au contact d'un conducteur sous tension. Cet objectif pourra être atteint par le respect des préconisations suivantes :

- 1) Positionner au plus près de la chaîne photovoltaïque, un système de coupure d'urgence de la liaison DC (« direct courant » ou « courant continu »), piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du site (il est intéressant d'avoir une seule coupure pour l'ensemble du parc photovoltaïque : liaison DC-onduleurs-liaison AC).
- 2) Positionner, de façon visible, cette coupure générale à l'extérieur des locaux techniques et identifiée par la mention : « coupure réseau distribution et photovoltaïque ».
- 3) Prévoir un étiquetage avec la mention " attention présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.
- 4) Faire cheminer si possible les câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si accessible).
- 5) Positionner les onduleurs au plus près des modules photovoltaïques de façon à réduire au minimum la longueur des câbles dans lesquels circulerait du courant continu.
- 6) Placer les câbles DC qui chemineraient éventuellement à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 7) Doter les locaux techniques des installations (onduleurs) de parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes.
- 8) Respecter au minimum l'utilisation de matériaux non gouttant (d0) pour l'ensemble de la toiture sauf si cette dernière est classée roof t3.
- 9) Veiller à ce que les panneaux ne perturbent pas le fonctionnement des différents organes techniques de l'établissement, notamment ceux liés à la sécurité incendie : système de désenfumage, baies et ouvrants accessibles aux sapeurs-pompiers.
- 10) Laisser un cheminement, d'au moins 50 cm de large, au faîtage des toitures à 2 pans et/ou permettant d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visite ...).
- 11) Signaler sur les plans du site destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
- 12) Apposer un pictogramme dédié aux risques photovoltaïques à l'extérieur du site, au niveau de l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les cinq mètres.
- 13) Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des organes techniques des installations photovoltaïques.
- 14) Fournir au service instructeur, à l'issue des travaux, une attestation de bon montage établie par l'installateur (cette attestation vise à la bonne fixation et à la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse) et une attestation sur la solidité à froid établie par les organismes agréés.

Se référer au guide technique Installation de panneaux photovoltaïques consultable sur notre site internet : <https://www.sdis42.fr/urbanisme-securite-incendie>

